

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT MAI
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en séance ordinaire publique,
à dix-huit heures,
salle du conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du conseil municipal adressée par le maire,
conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du CGCT : 12 mai 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Quorum : 12

Nombre de pouvoirs : 03

Nombre de votants : 22

- Pour : 22

- Contre : /

- Abstention : /

Etaient présents : 19

Mmes, MM. MARCHAND Thierry, BAUD PACHON Valérie, BAUD Philippe, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, VERNET Josette, MARULLAZ Marie-Paule, GAYDON Jean-François, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, LEFANT Myriam, ROSSET Emmanuelle, LENVERS Fabien, CONSTANT Monique, HEU Benoît, TROMBERT Julien, MARULLAZ Aube

Absents : 04

Mmes, MM. PERRIER Guy, COQUILLARD Michel, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, PLAGNAT Emilie

Pouvoirs : 03

M. COQUILLARD Michel	à	M. BERGER Jean-François
Mme RAYBAUD MARTIGNONI Florence	à	Mme MARULLAZ Marie-Paule
Mme PLAGNAT Emilie	à	M. LENVERS Fabien

- Madame MARULLAZ Marie-Paule a été désignée secrétaire -

D_2026_05_07

COMITE SOCIAL TERRITORIAL - CST - : CREATION ET COMPOSITION

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.251-5 à L.251-7, L.252-8, L.254-2 et L.254-4,

Vu les articles R.251-31 à R.251-34, R.252-30 à R.252-33 et R.252-34 à R.252-40 du Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles au 10 décembre 2026,

Vu l'effectif des agents de la commune apprécié au 1er janvier 2026,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial - CST - en date du 20 mai 2026,

Considérant que les dispositions légales prévoient la mise en place d'un comité social territorial dans chaque collectivité employant au moins 50 agents,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, au moins six mois avant la date du scrutin, la composition du CST,

Considérant que dans la fourchette d'effectifs de 50 à 200 agents, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

M. le maire expose au Conseil municipal que le Comité Social Territorial - CST - est chargé de l'examen des questions collectives relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi qu'aux conditions de travail des agents.

Au 1er janvier 2026, la commune de Morzine comptait 121 agents, répartis comme suit :

- 52 femmes
- 69 hommes

soit un taux de féminisation de 42,98 %.

Ce taux doit être pris en compte pour la constitution des listes de candidats représentant le personnel, conformément aux règles de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'INSTITUER un Comité Social Territorial - CST - pour la commune de Morzine pour le prochain mandat, à compter du renouvellement général des instances de dialogue social,
- DE FIXER à :
 - quatre (4) le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants suppléants étant égal à celui des titulaires, soit quatre (4) suppléants, cette composition devant respecter le taux de féminisation de la collectivité (42,98 %), impliquant la présence de 2 agents féminins au minimum parmi les représentants titulaires et suppléants,
 - quatre (4) le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le nombre de représentants suppléants étant également égal à celui des titulaires, soit quatre (4) suppléants, désignés par arrêté du maire dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- DE RECUEILLIR l'avis des représentants de la collectivité au sein du CST lorsque les représentants du personnel en font la demande en séance, sur tout ou partie des questions inscrites à l'ordre du jour,
- DE NE PAS INSTITUER de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ; les effectifs et la nature des risques professionnels ne justifiant pas la création d'une telle formation au sein de la commune,

CHARGE M. le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Marie-Paule MARULLAZ.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 22 mai 2026.
Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.